

LES TEXTES DE BASE

LOI N° 182 DU 15 AVRIL 1943 -J.O. DU 21.04.1943

Article 18 - Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles.

Il est créé dans chaque département ou dans chaque région, une Association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles qui a notamment pour but d'attribuer à ces derniers des secours, des primes diverses, des dots, des prêts d'honneur. Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, celles des pupilles placés à gages et de leurs patrons, les subventions du département, des communes, les subventions de l'État, les dons et legs. Une instruction du Ministre de la Santé Publique et de la Population du 14 Janvier 1946 a confirmé les principes de la loi du 15 avril 1943 en insistant sur la nécessité de mettre sur pied une véritable Association Départementale avec une majorité d'Administrateurs Anciens Pupilles de l'État. Le décret du 25 Novembre 1953 a consolidé l'existence des Associations par des dispositions faisant figurer les subventions de fonctionnement parmi les dépenses obligatoires.

DÉCRET N° 56-149 DU 24 JANVIER 1956

Article 62 - Code de la Famille et de l'Aide Sociale

Il est créé dans chaque département ou dans chaque région, une Association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles, qui a notamment pour but d'attribuer à ces derniers des secours, des primes diverses, des dots et des prêts d'honneur. Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, celles des pupilles placés à gages et de leurs patrons, les subventions du département, des communes, les subventions de l'État, les dons et legs. Deux membres du Conseil de Famille font partie de droit du Conseil d'Administration de l'Association.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12 Février 1958--Déclaration à la Préfecture de police. Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État. But : Entraide . Siège Social : 3, rue Japy, Paris.

DÉCRET N° 55-687 DU 21.05.1955 ET N° 67-1092 DU 15. 12.1967

Ces décrets fixent la répartition entre l'État et le Département des subventions accordées aux Associations Départementales d'Entraide des pupilles et Anciens Pupilles de l'État au titre des dépenses d'aide sociale du groupe I.

CIRCULAIRE N° 40 DU 7 AOÛT 1974

Du Ministère de la Santé--Secrétariat d'État--Direction de l'Action Sociale relative aux conséquences de la Loi n° 74-631 du 05.04.74, abais sant à 18 ans l'âge de la majorité, pour les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par Décret en date du 8 Août 1979, est reconnue comme établissement d'utilité publique l'Association dite Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État, dont le siège est à Paris. Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Date de Parution au J.O. : 24 août 1979

LOI N° 84-422 DU 6 JUIN 1984

Relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État.

DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JUIN 1984

N° 85-936 du 23.08.85 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance.

N° 85-937 du 23.08.85 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État.

N° 85-938 du 23.08.85 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État.

CETTE LOI INSTITUE UN NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 65 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

L'Association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses, dots et prêts d'honneurs. Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'état, les dons et legs..

Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'État.

ORDONNANCE 2000-1249 DU 21.12.2000

Créant le Code de l'action sociale et des familles.

L'article 65 est repris et devient l'Article L 224-11.